



**NOTICE D'INFORMATION AU CONTRAT D'ASSURANCES ET D'ASSISTANCE VOYAGE  
AIG EUROPE N° 4.086.052**

**ASSISTANCE**

**AIG EUROPE**  
**Société anonyme au capital de 25.000.000 €**  
**Entreprise régie par le Code des Assurances**  
**RCS Nanterre B 552 128 795 00135**  
**A Membre of American International Groupe, Inc.**

**OBJET DU CONTRAT**

*AVA a souscrit auprès de la Compagnie AIG EUROPE, un contrat d'assurances et d'assistance Voyage  
4.086.052*

*Ce contrat d'assurances groupe a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies par ailleurs, les clients de AVA à l'occasion et au cours du voyage (Forfait, Vol sec, Croisière ou Location) qu'ils effectuent par l'intermédiaire de voyagistes.*

*Il prévoit les garanties et prestations suivantes proposées en optionnel selon la formule ci-dessous :*

- **Assistance, Rapatriement, Frais médicaux à l'étranger.**

***Il est convenu que ces garanties et prestations ne peuvent être souscrites indépendamment les unes des autres.***

***Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur la demande d'adhésion de l'Assuré, sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.***



## DEFINITIONS COMMUNES

### **Souscripteur**

AVA agissant tant pour son compte que pour celui de ses clients.

### **Assuré**

Les clients de AVA dont les noms sont portés sur la demande d'adhésion et ayant réglé leur cotisation.

### **Voyagiste**

L'organisateur du voyage.

### **Compagnie**

AIG EUROPE.

### **Centre de gestion des adhésions et des primes**

AVA, mandaté par la Compagnie.

### **Centre de déclaration et de gestion des sinistres**

AVA, mandaté par la Compagnie.

### **Assisteur**

AVA ASSISTANCE, mandaté par la Compagnie.

### **Conjoint**

L'époux ou l'épouse, le concubin ou la concubine de l'Assuré.

### **Famille**

Le conjoint de l'Assuré, le père, la mère, les grands-parents, enfants, petits-enfants, gendres, belles-filles, soeurs, frères de l'Assuré et/ou de son conjoint.

### **Enfant**

Les enfants légitimes, naturels ou adoptés de l'Assuré et/ou de son conjoint.

### **Bénéficiaire**

Pour toutes les garanties, le bénéficiaire est l'Assuré lui-même, sauf stipulation contraire au contrat.

### **Demande d'adhésion**

Document dûment rempli et signé par l'Assuré sur lequel figurent ses nom et prénom, adresse, dates du voyage, pays de destination, période de garantie, prix TTC du voyage, l'option choisie s'il y a lieu, la date d'établissement de ce document et le montant de la prime d'assurances correspondante.

Il peut être le bulletin d'inscription au voyage établi par le voyageur et son client ou le contrat de voyage « groupe ».

Seules sont prises en compte par la Compagnie en cas de sinistre, les adhésions dont la prime d'assurances correspondante, a été réglée.

### **Notice d'information**

Document préétabli par la Compagnie, remis à chaque Assuré et reprenant l'ensemble des conditions d'interventions, nature et montant des garanties, exclusions et limitations contractuelles, conformément à l'Article L 140-4 du Code des Assurances.

### **Voyage**

Séjour réservé auprès du voyageur et effectué par l'Assuré dont les dates, destination et coût figurent sur la demande d'adhésion ou bulletin d'inscription au voyage.



### **Territorialité**

*Monde entier*

### **Domicile**

*Lieu de résidence habituel de l'Assuré (France Métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco, Corse, DOM-TOM et pays frontaliers ou limitrophes de la France).*

*L'adresse fiscale est considérée comme le domicile en cas de litige.*

### **Etranger**

*Pays autre que celui où l'Assuré est domicilié.*

### **Accident**

*Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure dont l'Assuré est victime.*

### **Maladie**

*Toute altération de santé ou toute atteinte corporelle constatée par une autorité médicale habilitée alors que le contrat est en vigueur.*

### **Accident grave**

*Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale habilitée et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.*

### **Maladie grave**

*Toute altération brutale de l'état de santé, constatée par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec en général hospitalisation pour bilan et soins.*

### **Accident ou maladie antérieur**

*Toute atteinte temporaire ou définitive de l'intégrité physique de l'Assuré constatée par une autorité médicale compétente, antérieure à l'inscription au voyage, n'ayant pas fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation au cours des 30 jours précédant l'achat du voyage.*

### **Hospitalisation**

*Le fait de recevoir des soins dans un établissement hospitalier nécessitant un séjour minimal de 24 heures consécutives.*

*Est considéré comme établissement hospitalier : un hôpital ou une clinique habilitée à pratiquer des actes et des traitements auprès des personnes malades ou accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques ainsi que le personnel nécessaire.*

### **Sinistre**

*Réalisation d'un événement prévu au contrat. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur.*

### **Franchise**

*Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un sinistre.*

*La franchise peut également être exprimée en heure ou jour. Dans ce cas, la garantie concernée est acquise à l'expiration du délai fixé.*

### **Maximum par événement**

*Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même événement, la garantie de la Compagnie est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel*



que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

**Guerre civile**

*Opposition armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différentes. Sont notamment assimilés à la guerre civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermetures de frontière commandées par un gouvernement ou par des autorités locales. Il appartient à la Compagnie de faire la preuve que le sinistre résulte de l'un de ces faits de guerre civile.*

**Guerre étrangère**

*Opposition armée, déclarée ou non, d'un état envers un autre état. Sont aussi considérés comme guerre étrangère une invasion, un état de siège. Si un accident a lieu, il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre étrangère.*



## NATURE ET MONTANTS DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assistance, Rapatriement, Frais médicaux à l'étranger</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Envoi de médicaments indispensables et introuvables sur place à l'étranger</li> <li>• Envoi d'un médecin sur place à l'étranger</li> <li>• Transport de l'Assuré au centre médical</li> <li>• Rapatriement de l'Assuré à son domicile</li> <li>• Rapatriement du corps en cas de décès de l'Assuré</li> <li>• Prise en charge d'un titre de transport et des frais de séjour pour un membre de la famille de l'Assuré</li> <li>• Prise en charge des frais de prolongation de séjour de l'Assuré</li> <li>• Retour des accompagnants et prise en charge des frais de prolongation de séjour</li> <li>• Retour anticipé de l'Assuré</li> <li>• Frais médicaux à l'étranger</li> <li>• Assistance juridique à l'étranger</li> <li>• Caution pénale à l'étranger</li> <li>• Transmission des messages urgents</li> </ul> </li> </ul>	<p><i>Frais réels</i></p> <p><i>Frais réels</i></p> <p><i>Frais réels</i></p> <p><i>Frais réels</i></p> <p><i>Frais réels</i></p> <p><i>Billet aller – retour</i></p> <p><i>Maximum par personne et par jour : ..... 50 €</i></p> <p><i>Maximum par personne : ..... 500 €</i></p> <p><i>Maximum par personne et par jour : ..... 50 €</i></p> <p><i>Maximum par personne : ..... 500 €</i></p> <p><i>Billet retour simple</i></p> <p><i>Maximum par personne et par jour : ..... 50 €</i></p> <p><i>Maximum par personne : ..... 500 €</i></p> <p><i>Billet retour simple</i></p> <p><i>Maximum Monde entier : ..... 4.000 €</i></p> <p><i>Franchise par dossier : .....30 €</i></p> <p><i>Maximum par personne : ..... 800 €</i></p> <p><i>Maximum par personne : ..... 6.000 €</i></p> <p><i>Frais réels</i></p>



## **ASSISTANCE, RAPATRIEMENT, FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER**

### **Effet et durée de la garantie**

L'Assuré doit souscrire cette garantie au plus tard 12 heures avant la date prévue de son départ figurant sur sa demande d'adhésion au présent contrat ou bulletin d'inscription au voyage.

Cette garantie est acquise à l'Assuré, en cas d'accident ou de maladie dont il serait victime, 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son voyage conformément aux dates et pays de destination indiqués sur sa demande d'adhésion ou bulletin d'inscription au voyage.

Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement de l'Assuré auprès du transporteur ou dès son arrivée sur le lieu de son séjour en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel.

Elle cesse dès le retour de l'Assuré à son domicile ou au plus tard le lendemain zéro heure de la date de son retour figurant sur sa demande d'adhésion ou bulletin d'inscription au voyage.

Dans tous les cas la période de garantie ne peut excéder 60 jours consécutifs.

### **Conditions d'intervention**

Dans tous les cas, seules les autorités médicales de l'Assisteur sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation et se mettent si nécessaire en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille.

Les réservations sont faites par l'Assisteur qui est en droit de demander à l'Assuré, les titres de transport non utilisés.

L'Assisteur n'est tenu qu'à la prise en charge des frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement exposer pour son retour.

### **Nature des prestations et garanties**

#### **Envoi de médicaments indispensables et introuvables sur place à l'étranger**

L'Assisteur recherche pour l'Assuré qui est à l'étranger, les médicaments nécessaires et les lui expédie dans les plus brefs délais, dans les limites de la législation du pays où il se trouve.

**LE COUT DE CES MEDICAMENTS RESTE A LA CHARGE DE L'ASSURE. LES TRAITEMENTS EN COURS AVANT LE DEPART NE SONT PAS GARANTIS. LES MOYENS DE CONTRACEPTION NE SONT PAS CONSIDERES COMME MEDICAMENTS.**

#### **Envoi d'un médecin sur place à l'étranger**

Dans le cas où cela serait jugé nécessaire tant du fait de l'état de santé de l'Assuré que du fait des circonstances, l'Assisteur lui envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

#### **Transport de l'Assuré au centre médical**

L'Assisteur organise et prend en charge le transport de l'Assuré vers un établissement hospitalier mieux approprié ou mieux équipé.

Selon la gravité et les circonstances, il est transporté par chemin de fer 1ère classe, en place assise, couchette ou wagon-lit, ambulance ou véhicule sanitaire léger, avion de ligne régulière en place assise ou en civière, avion sanitaire privé.



#### Rapatriement de l'Assuré à son domicile

L'Assisteur rapatrie l'Assuré à son domicile lorsqu'il est en état de quitter le centre médical. Le rapatriement ainsi que les moyens les mieux adaptés sont décidés et choisis par l'Assisteur dans les mêmes conditions que ci-dessus.

#### Rapatriement du corps en cas de décès de l'Assuré

En cas de décès d'un Assuré survenant au cours du voyage, l'Assisteur prend en charge et organise le transport du corps de l'Assuré jusqu'à son domicile.

Les frais d'inhumation, d'embaumement, de cercueil et de cérémonie sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale, ne sont pas pris en charge par l'Assisteur.

#### Prise en charge d'un titre de transport et des frais de séjour pour un membre de la famille de l'Assuré en cas d'hospitalisation prolongée

Si, ni le conjoint de l'Assuré, ni aucun membre majeur de la famille de l'Assuré, ne l'accompagne, que son état de santé ne permet pas son rapatriement et que son hospitalisation sur place est supérieure à 03 jours consécutifs (ou 48 heures si l'Assuré est mineur ou handicapé), l'Assisteur met gratuitement à la disposition du conjoint de l'Assuré ou d'un membre de la famille, résidant dans son pays de domiciliation, un billet aller et retour en avion classe économique ou par chemin de fer 1ère classe pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Par ailleurs, l'Assisteur organise et prend en charge les frais de séjour de cette personne à concurrence du montant indiqué au « Synoptique des garanties »,

#### Prise en charge des frais de prolongation de séjour de l'Assuré

Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas son hospitalisation, que l'Assisteur ne peut effectuer son rapatriement et que la durée prévue de son voyage est terminée, l'Assisteur prend en charge les frais de prolongation de séjour de l'Assuré à concurrence du montant indiqué au « Synoptique des garanties ».

Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas un rapatriement, l'Assisteur prend en charge les frais de transport de l'Assuré pour lui permettre de reprendre son voyage interrompu dans la limite du prix du voyage de retour à son domicile.

#### Retour des accompagnants

Si l'Assuré est hospitalisé ou rapatrié par l'Assisteur au cours de son voyage, celui-ci organise et prend en charge pour son conjoint et/ou ses enfants, ou pour deux membres de sa famille maximum ou pour une personne sans lien de parenté, bénéficiaires du présent contrat, inscrites sur la même demande d'adhésion ou bulletin d'inscription que celui de l'Assuré et voyageant avec lui :

Les frais de retour anticipé jusqu'au domicile ou lieu d'inhumation, dans la limite d'un billet d'avion classe économique ou de chemin de fer 1ère classe, sous réserve que le titre de transport initialement prévu dans le cadre du voyage de ces personnes ne puisse être utilisé.

Les frais de prolongation de séjour de ces personnes à concurrence du montant indiqué au « Synoptique des garanties ».

#### Retour anticipé de l'Assuré

En cas de décès ou d'hospitalisation de plus de 48 heures consécutives d'un membre de la famille de l'Assuré, l'Assisteur met à sa disposition et prend en charge, un titre de transport dans la limite d'un billet d'avion classe économique ou billet de train 1ère classe, pour lui permettre de regagner son domicile sous réserve qu'il ne puisse pas utiliser le titre de transport initialement prévu dans le cadre de son voyage.



#### Frais médicaux à l'étranger

La garantie prévoit le remboursement des frais médicaux (soins, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques, honoraires, frais d'ambulance) que l'Assuré a engagés à l'étranger, dans la limite définie au « Synoptique des garanties ».

Ces débours doivent être exclusivement prescrits par une autorité médicale titulaire des diplômes ou autorisations requis dans le pays où elle exerce et légalement habilitée à la pratique de son art.

Cette garantie est limitée au remboursement des frais réels engagés par l'Assuré. S'il bénéficie d'un ou plusieurs organismes de remboursement ou de prise en charge, l'Assureur n'est tenu qu'au remboursement de la différence entre les frais réels engagés et les frais garantis restant après remboursement à sa charge.

Si nécessaire et sur demande expresse de l'Assuré, l'Assisteur peut régler directement en monnaie locale, les frais d'hospitalisation dans les limites définies au « Synoptique des garanties », sous réserve que le centre médical concerne accepte ce moyen de règlement.

Ce service est soumis aux possibilités offertes par les législations françaises et locales sur le contrôle des changes.

#### Assistance juridique à l'étranger

Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation locale, l'Assisteur prend à sa charge les frais d'un homme de loi à concurrence du montant indiqué au « Synoptique des garanties ».

#### Caution pénale à l'étranger

Si l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation locale, l'Assisteur fait l'avance de la caution pénale réclamée à l'Assuré à concurrence du montant indiqué au « Synoptique des garanties ».

Pour le remboursement de cette somme, l'Assisteur accorde à l'Assuré, un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit être aussitôt restituée à l'Assisteur. Si l'Assuré est cité devant un tribunal et ne s'y présente pas, l'Assisteur exige immédiatement le remboursement de la caution qu'elle ne peut récupérer du fait de sa non-présentation. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

#### Transmission des messages urgents

Sur demande expresse de l'Assuré, l'Assisteur transmet 24h/24 à son destinataire en France les messages à caractère urgent et strictement personnel.



## EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

**Sont toujours exclus de toutes les garanties contractuelles :**

- les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le bénéficiaire du contrat.
- les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'Assuré.
- l'absorption de drogues, stupéfiants, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences.
- les conséquences de l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile.
- les maladies nerveuses ou mentales, sauf dispositions contraires mentionnées au présent contrat.

**Sont également exclus les accidents survenant dans les circonstances suivantes :**

- lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur.
- lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente.
- lorsque l'Assuré participe à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature.

**Outre les exclusions prévues ci-dessus, ne sont jamais garantis :**

- les affections ou lésions bénignes pouvant être traitées sur place, les états de grossesse après le 6ème mois.
- les rechutes de maladies antérieurement constatées comportant un risque d'aggravation brutale et proche non consolidée.
- les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale.
- les frais engagés par l'Assuré sans l'accord préalable de l'Assisteur.
- les frais de restauration, d'hôtel, de route, de péage, de carburant, de taxi ou de douane sauf ceux prévus au titre de la garantie.
- les faits susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays dans lequel se trouve l'assuré.
- les frais médicaux engagés dans le pays de domiciliation de l'Assuré.
- les conséquences ou rechutes de maladie antérieurement constatée et les frais médicaux occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état physiologique (grossesse) déjà connu avant la date de la prise d'effet de la garantie.
- les frais médicaux consécutifs aux cas de dorsalgie, lombalgie, lombosciatique, hernie discale, pariétale, intervertébrale, crurale, scrotale, inguinale de ligne blanche et ombilicale.
- les cures thermales, rééducations, frais de lunettes, verres de contact, prothèses de toute nature, examens et tests de routine ou check-up, tests ou traitements préventifs, examens et tests de contrôle en l'absence d'un accident ou d'une maladie garanti.
- les frais de transplantation d'organes non nécessités par un accident ou une maladie garanti.
- les frais de chirurgie esthétique ou reconstructive et traitement de confort, les frais de vaccination, de séances d'acupuncture, de kinésithérapie, d'un chiropracteur ou d'un ostéopathe non consécutifs à un accident ou une maladie garanti.
- les frais et traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.
- les moyens de contraception.



## MODALITES COMMUNES EN CAS DE SINISTRE

**Outre les règles prévues ci-dessous, l'Assuré ou son représentant doit :**

**Pour les prestations d'Assistance :**

- **contacter obligatoirement et préalablement à toute intervention, exclusivement l'Assisteur.**
- **indiquer le numéro du présent contrat d'assurances.**

**Pour la garantie Frais médicaux :**

- *indiquer le numéro du présent contrat d'assurances*
- *pour les frais médicaux hors hospitalisation, l'Assuré règle directement le prestataire des services (médecin, pharmacien, ...) et garde les factures correspondantes.*  
*Dès son retour, il adresse à son centre de Sécurité Social et/ou de Mutuelle les justificatifs originaux de ses dépenses.*  
*Il transmet au centre de gestion des sinistres, les bordereaux de remboursement de ces organismes, copies de l'ensemble des documents et factures en sa possession, copie de sa demande d'adhésion ou du bulletin d'inscription au voyage ou, à défaut du contrat du voyage groupe*
- *pour les demandes de prises en charge directe des frais d'hospitalisation, l'Assuré ou son représentant, doit obligatoirement et préalablement contacter l'Assisteur qui après vérification, délivre un numéro de prise en charge.*  
*Le paiement des frais est alors effectué directement à l'hôpital par l'Assisteur.*

**L'Assuré ou son représentant doit déclarer au centre de gestion des sinistres, par lettre recommandée, dès qu'il en a connaissance et, au plus tard dans les 15 jours, sauf stipulation contraire spécifique à la garantie, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de la Compagnie.**

**En cas de non-déclaration ou de déclaration hors délais, la garantie n'est plus accordée si l'Assureur établit que le retard lui a causé un préjudice, à moins que l'Assuré ou son représentant justifie que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, il a été dans l'impossibilité de faire la déclaration dans le délai imparti.**

**Si l'Assuré ou son représentant emploie intentionnellement des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tous droits à indemnités. Il en est de même en cas de réticence dans la déclaration du sinistre tendant à exagérer ou à dénaturer les suites de l'accident ou de la maladie, à en déguiser les causes ou à en prolonger les conséquences.**

**Au cas où l'Assuré refuse sans motif valable de se soumettre au contrôle des médecins et/ou experts de la Compagnie et si, après avis donné 48 heures à l'avance par lettre recommandée, il persiste dans son refus, il est déchu de tout droit à l'indemnité pour le sinistre en cause.**

**Coordonnées de l'Assisteur :**

AVA ASSISTANCE

Téléphone De France : 01.49.02.42.11  
De l'étranger : 33.1.49.02.42.11

Fax De France : 01.55.92.40.69  
De l'étranger : 33.1.55.92.40.69

AVA ASSURANCE-VOYAGES et ASSISTANCE – 25, rue de Maubeuge – 75009 PARIS

Tél. 01 53 20 44 20 – Fax 01 42 85 33 69 – E-mail : [info@ava.fr](mailto:info@ava.fr) [www.ava.fr](http://www.ava.fr)

Garantie Financière et Assurances de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du code des Assurances  
S.A. au capital de 100.000 € - R.C.Paris 322 869 637 ORIAS 07 023 453



## **Coordonnées du centre de déclaration et de gestion des sinistres sauf assistance et frais médicaux hospitalisation**

Adresse AVA  
25 rue de Maubeuge  
75009 PARIS

Téléphone 01.53.20.44.23  
Fax 01.42.85.33.69

### **Circonstances exceptionnelles**

*L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services en cas de grève, émeute, mouvement populaire, représailles, restrictions à la libre circulation, tout acte de sabotage ou de terrorisme, de guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur ou irradiation provenant de la désintégration de noyaux d'atomes, de radioactivité, autres cas fortuits ou de force majeure.*

### **Subrogation ou recours contre les responsables du sinistre**

*Pour la garantie des Frais médicaux, lorsqu'une indemnité a été versée, l'Assureur est substitué dans les droits et actions de l'Assuré à concurrence de cette indemnité contre tout responsable du dommage. Ces dispositions ne s'appliquent pas, sauf en cas de malveillance, aux enfants, descendants, ascendants, préposés de l'Assuré, ainsi qu'à toute personne vivant habituellement à son foyer.*

### **Règlement du sinistre**

*Lors de la réalisation du risque, la Compagnie doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenue au-delà (ART L 113-5 du Code des Assurances).*

*Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de la Compagnie en France ou de son mandataire.*

*Après accord des parties, l'indemnité est payable sans intérêt dans le délai de 10 jours de sa fixation. A défaut d'accord, le paiement est effectué dans le même délai suivant la décision judiciaire exécutoire. Le paiement de l'indemnité est définitif et décharge la Compagnie de tout recours ultérieur se rapportant au sinistre ou à ses suites.*

### **Expertise**

*Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.*

### **Aggravation indépendante du fait accidentel ou pathologique**

Toutes les fois que les conséquences d'un accident ou d'une maladie sont aggravées par un traitement empirique, par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est calculée non pas sur les suites effectives du cas, mais sur celles qu'elles auraient eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical rationnel et approprié.

AVA ASSURANCE-VOYAGES et ASSISTANCE – 25, rue de Maubeuge – 75009 PARIS

Tél. 01 53 20 44 20 – Fax 01 42 85 33 69 – E-mail : [info@ava.fr](mailto:info@ava.fr) [www.ava.fr](http://www.ava.fr)

Garantie Financière et Assurances de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du code des Assurances  
S.A. au capital de 100.000 € - R.C.Paris 322 869 637 ORIAS 07 023 453



## DISPOSITIONS GENERALES

### **Sanction en cas de fausse déclaration intentionnelle**

Toute réticence intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

### **Prescription**

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

### **Assurances multiples**

L'Assuré ne peut en aucun cas adhérer plusieurs fois au présent contrat pour une même période. Si cela est, l'engagement de la Compagnie est, en tout état de cause, limité à une seule adhésion.

### **Election du domicile**

L'Assureur et ses mandataires élisent domicile au siège social de la Compagnie

TOUR AIG - 92079 - PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX.

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toutes procédures dans tout autre pays.

### **Informatique et liberté (loi n° 7801 du 06/01/78)**

L'Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la Compagnie. Le droit d'accès et de rectification peut s'exercer au siège de l'Assureur.

### **Nature du contrat et incontestabilité**

Le présent contrat est un contrat d'assurances de groupe régi par le droit français et le Code des Assurances. L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à la Commission de Contrôle des Assurances sise 54, rue de Châteaudun - 75009 - Paris.